



Genre de document : Règle
N° du document : 31-102
Objet : Base de données nationale d'inscription
Modifications :
Date de publication : Le 10 mai 2005
Entrée en vigueur : Le 10 mai 2005

***NORME MULTILATÉRALE 31-102
SUR LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION***

TABLE DES MATIÈRES

<u>PARTIE</u>	<u>TITRE</u>
PARTIE 1	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION
	1.1 Définitions
	1.2 Interprétation
PARTIE 2	RENSEIGNEMENTS À PRÉSENTER EN FORMAT BDNI
	2.1 Renseignements sur l'inscription
PARTIE 3	PRÉSENTATION DES RENSEIGNEMENTS À LA BDNI
	3.1 Présentation des renseignements à la BDNI
	3.2 Obligations de la société déposante
PARTIE 4	PAIEMENT DES FRAIS AU MOYEN DE LA BDNI
	4.1 Paiement des frais de présentation
	4.2 Paiement des frais d'inscription annuels
	4.3 Paiement des frais d'utilisation de la BDNI annuels
PARTIE 5	DISPENSE POUR DIFFICULTÉS TEMPORAIRES
	5.1 Dispense pour difficultés temporaires

PARTIE 6 DISPENSE

- 6.1 Dispense

PARTIE 7 TRANSITION

- 7.1 Définitions
- 7.2 Inscription de la société en transition auprès de la BDNI
- 7.3 Présentation de renseignements en format BDNI avant la date d'accès à la BDNI
- 7.4 Exactitude des renseignements sur les établissements
- 7.5 Personnes physiques visées par le transfert de données
- 7.6 Personnes physiques non visées par le transfert de données
- 7.7 Modification des renseignements contenus dans le Formulaire 4 – Personnes physiques inscrites
- 7.8 Modification des renseignements contenus dans le Formulaire 4 – Personnes physiques non inscrites
- 7.9 Demande de modification de la catégorie d'inscription d'une personne physique en traitement
- 7.10 Actualité du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4
- 7.11 Cessation de relation

PARTIE 8 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Date d'entrée en vigueur

NORME MULTILATÉRALE 31-102
SUR LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions – Dans la présent norme, on entend par :

« administrateur de la BDNI » : CDS INC. ou son successeur nommé par l'autorité en valeurs mobilières pour exploiter la BDNI; (*NRD administrator*)

« Base de données nationale d'inscription » ou « BDNI » : la base de données d'inscription en ligne qui contient et permet de transmettre, de recevoir, de consulter et de diffuser les renseignements sur l'inscription des déposants BDNI; (*National Registration Database*)

« compte BDNI » : compte ouvert auprès d'un membre de l'Association canadienne des paiements pour payer les frais de la BDNI par prélèvement automatique; (*NRD account*)

« déposant BDNI » : personne physique dépositante ou société dépositante; (*NRD filer*)

« format BDNI » : le format électronique de dépôt des renseignements sur le site Web BDNI; (*format BDNI*)

« numéro BDNI » : numéro unique attribué par la BDNI à chaque utilisateur, personne non inscrite ou établissement; (*NRD number*)

« personne physique dépositante » : personne physique qui est tenue, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de faire une présentation de renseignements à la BDNI conformément à la présente norme; (*individual filer*)

« présentation de renseignements à la BDNI » : présentation de renseignements en format BDNI en vertu de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières; (*NRD submission*)

« NM 33-109 » : La norme multilatérale 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription; (*MI 33-109*)

« renseignements présentés à la BDNI » : renseignements présentés en format BDNI en vertu de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières; (*NRD submission*)

« représentant autorisé de la société » ou « représentant » : personne physique ayant un code d'utilisateur de la BDNI et autorisée par la société dépositante à présenter les renseignements en format BDNI pour le

compte de celle-ci et de personnes physiques déposantes dont la société est la société parrainante; (*authorized firm representative*)

«représentant en chef» : pour les besoins d'une société déponsante, toute personne qui est un représentant autorisé d'une telle société et qui a accepté le poste de représentant en chef de celle-ci ; (*chief AFR*)

« site Web BDNI » : le site Web exploité par l'administrateur de la BDNI pour la présentation de renseignements à la BDNI; (*NRD Website*)

« société déposante » : une personne physique ou une société qui est tenue, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de faire une présentation de renseignements à la BDNI conformément à la présente norme et qui est inscrite ou a demandé à s'inscrire comme courtier, conseiller ou preneur ferme. (*firm filer*)

1.2 **Interprétation** – Les termes utilisés dans la présente norme qui sont définis dans la NM 33-109 ont le sens qui leur est donné dans celui-ci.

PARTIE 2 RENSEIGNEMENTS À PRÉSENTER EN FORMAT BDNI

2.1 **Renseignements sur l'inscription** – Toute personne ou société tenue de présenter à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable une ou plusieurs des formules qui suivent doit le faire en format BDNI :

1. le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1;
2. le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2;
3. le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3;
4. le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, ainsi que toute modification des renseignements contenus dans celui-ci.

PARTIE 3 PRÉSENTATION DE RENSEIGNEMENTS À LA BDNI

3.1 **Présentation de renseignements à la BDNI**

- 1) Le déposant BDNI qui est tenu, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de présenter des renseignements en format BDNI les présente :
 - a) au moyen du site Web BDNI,
 - b) en utilisant le numéro BDNI de l'utilisateur, de la personne physique non inscrite ou de l'établissement;
 - c) conformément à la présente norme.

- 2) Les règles de la législation en valeurs mobilières concernant le format d'impression des déclarations ou des renseignements à déposer ou le nombre d'exemplaires à déposer ne s'appliquent pas aux renseignements présentés à la BDNI conformément à la présente norme.
- 3) La présentation de renseignements à la BDNI d'un déposant BDNI est faite par un représentant.

3.2 Obligations de la société dépositante – La société dépositante :

- a) est inscrite auprès de l'administrateur de la BDNI;
- b) a un seul représentant en chef inscrit auprès de l'administrateur de la BDNI;
- c) est titulaire d'un seul compte BDNI;
- d) avise l'administrateur de la BDNI de la nomination du représentant en chef dans les cinq jours ouvrables;
- e) avise l'administrateur de la BDNI de tout changement de nom du représentant en chef dans les cinq jours ouvrables;
- f) dépose les renseignements sur tout changement de nom du représentant, autre que le représentant en chef, en format BDNI dans les cinq jours ouvrables.

PARTIE 4 PAIEMENT DES FRAIS AU MOYEN DE LA BDNI

4.1 Paiement des frais de présentation

- 1) La société dépositante paie les frais de présentation BDNI par prélèvement automatique.
- 2) Le paiement visé au paragraphe 1) est prélevé dans le compte BDNI de la société dépositante.

4.2 Paiement des frais d'inscription annuels

- 1) La société dépositante paie les frais d'inscription annuels par prélèvement automatique.
- 2) Le paiement visé au paragraphe 1) est prélevé dans le compte BDNI de la société dépositante.

4.3 Paiement des frais d'utilisation de la BDNI annuels

- 1) La société déposante paie les frais d'utilisation de la BDNI annuels par prélèvement automatique.
- 2) Le paiement visé au paragraphe 1) est prélevé dans le compte BDNI de la société déposante.

PARTIE 5 DISPENSE POUR DIFFICULTÉS TEMPORAIRES

5.1 Dispense pour difficultés temporaires

- 1) Si des difficultés techniques imprévues l'empêchent de présenter des renseignements en format BDNI dans le délai prescrit par la législation en valeurs mobilières, le déposant BDNI peut la présenter en format papier ou en format BDNI au plus tard cinq jours ouvrables après l'expiration du délai.
- 2) Le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 en format papier est présenté pour modifier les renseignements contenus dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4.
- 3) Si des difficultés techniques imprévues l'empêchent de présenter des renseignements en format BDNI, la personne physique déposante peut la présenter en format papier.
- 4) L'utilisateur insère le paragraphe ci-dessous, en majuscules, dans le haut de la première page des renseignements présentés en format papier faite conformément au présente article :

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 5.1 DE LA NM 31-102 SUR LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION, LE[LA] PRÉSENT[E] [PRÉCISER LE TYPE DE DOCUMENT] EST PRÉSENTÉ[E] EN FORMAT PAPIER SOUS LE RÉGIME DE LA DISPENSE POUR DIFFICULTÉS TEMPORAIRES.

- 5) L'utilisateur qui présente des renseignements en format papier conformément au présent article présente de nouveau les renseignements en format BDNI dès que possible, mais au plus tard dix jours ouvrables après que les difficultés techniques imprévues ont été réglées.

PARTIE 6 DISPENSE

6.1 Dispense

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie de la

présente norme, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

- 2) Nonobstant le paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

PARTIE 7 TRANSITION

7.1 Définitions – Dans la présente partie, on entend par :

« date d'accès à la BDNI » : date à laquelle la société déposante reçoit avis qu'elle peut accéder à la BDNI pour faire des présentations de renseignements à la BDNI;

« société en transition » : courtier, conseiller ou preneur ferme qui, selon le cas :

- a) est société inscrite le 3 février 2003;
- b) n'est pas société inscrite le 3 février 2003 et a demandé à s'inscrire avant le 31 mars 2003.

7.2 Inscription de la société en transition auprès de la BDNI – Une société en transition doit s'inscrire pour utiliser la BDNI au plus tard à la plus tardive des dates suivantes :

- a) le 7 février 2003 ;
- b) la date à laquelle la société demande à devenir une société inscrite.

7.3 Présentation de renseignements en format BDNI avant la date d'accès à la BDNI – Nonobstant les obligations, prévues par la présente norme, de présenter les renseignements en format BDNI, la société en transition peut les présenter en format papier avant la date d'accès à la BDNI.

7.4 Exactitude des renseignements sur les établissements – Si les renseignements sur un de ses établissements ne sont pas enregistrés dans la BDNI ou sont inexacts à la date d'accès à la BDNI, la société en transition présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 en format BDNI à l'égard de l'établissement au plus tard 30 jours ouvrables après cette date.

7.5 Personnes physiques visées par le transfert de données

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), la société en transition présente, à l'égard des personnes physiques à son service enregistrées dans la BDNI comme personnes physiques inscrites ou personnes physiques

non inscrites à la date d'accès à la BDNI, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 en format BDNI pour :

- a) 5 p. 100 de ces personnes avant la fin avril 2004 ;
- b) 10 p. 100 de ces personnes avant la fin mai 2004 ;
- c) 15 p. 100 de ces personnes avant la fin juin 2004 ;
- d) 20 p. 100 de ces personnes avant la fin juillet 2004 ;
- e) 25 p. 100 de ces personnes avant la fin août 2004 ;
- f) 30 p. 100 de ces personnes avant la fin septembre 2004 ;
- g) 35 p. 100 de ces personnes avant la fin octobre 2004 ;
- h) 40 p. 100 de ces personnes avant la fin novembre 2004 ;
- i) 45 p. 100 de ces personnes avant la fin décembre 2004 ;
- j) 50 p. 100 de ces personnes avant la fin mars 2005;
- k) 55 p. 100 de ces personnes avant la fin avril 2005;
- l) 60 p. 100 de ces personnes avant la fin mai 2005;
- m) 65 p. 100 de ces personnes avant la fin juin 2005;
- n) 70 p. 100 de ces personnes avant la fin juillet 2005;
- o) 75 p. 100 de ces personnes avant la fin août 2005;
- p) 80 p. 100 de ces personnes avant la fin septembre 2005;
- q) 85 p. 100 de ces personnes avant la fin octobre 2005;
- r) 90 p. 100 de ces personnes avant la fin novembre 2005;
- s) 95 p. 100 de ces personnes avant la fin décembre 2005;
- t) toutes ces personnes avant la fin mars 2006.

- 2) Nonobstant le paragraphe 1), la société en transition n'est pas tenue de présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 à l'égard d'une personne physique si une autre société l'a déjà fait.

- 3) La société en transition dispensée en vertu du paragraphe 2) fournit les renseignements sur l'établissement d'emploi de la personne physique en format BDNI avant la fin mars 2006.

7.6 Personnes physiques non visées par le transfert de données

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), la société en transition présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 en format BDNI, au plus tard 30 jours ouvrables après la date d'accès à la BDNI, à l'égard de chaque personne physique qui n'est pas enregistrée dans la BDNI à cette date comme personne physique inscrite ou personne physique non inscrite au service de la société, et dont celle-ci était la société parrainante à cette date.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), la société en transition n'est pas tenue de présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 à l'égard d'une personne physique si une autre société l'a déjà fait.
- 3) La société en transition dispensée en vertu du paragraphe 2) fournit les renseignements sur l'établissement d'emploi de la personne physique en format BDNI au plus tard 30 jours ouvrables après la date d'accès à la BDNI.

7.7 Modification des renseignements contenus dans le Formulaire 4 – Personnes physiques inscrites – La personne physique inscrite qui a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 en vertu de l'article 8.5 de la NM 33-109 présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 en format BDNI au plus tard 15 jours ouvrables après la dernière des dates suivantes :

- a) la date d'accès à la BDNI de sa société parrainante;
- b) la date à laquelle elle a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5.

7.8 Modification des renseignements contenus dans le Formulaire 4 – Personnes physiques non inscrites

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), la société en transition qui a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 à l'égard d'une personne physique non inscrite en vertu de l'article 8.7 de la NM 33-109 présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 à l'égard de cette personne en format BDNI au plus tard 15 jours ouvrables après la dernière des dates suivantes :
 - a) la date d'accès à la BDNI;

- b) la date à laquelle elle a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), la société en transition n'est pas tenue de présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 à l'égard d'une personne physique si une autre société l'a déjà fait.
 - 3) La société en transition dispensée en vertu du paragraphe 2) fournit les renseignements sur l'établissement d'emploi de la personne physique en format BDNI au plus tard 15 jours ouvrables après la dernière des dates suivantes :
 - a) la date d'accès à la BDNI;
 - b) la date à laquelle la société a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5.

7.9 Demande de modification de la catégorie d'inscription d'une personne physique en traitement

- 1) La personne physique qui a présenté une demande en format papier en vue de changer de catégorie d'inscription doit, si la catégorie d'inscription demandée n'est pas enregistrée dans son fichier BDNI à la date d'accès à la BDNI :
 - a) présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 en format BDNI au plus tard 30 jours ouvrables après la date d'accès à la BDNI de sa société parrainante;
 - b) présenter de nouveau la demande de changement de catégorie d'inscription au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 en format BDNI au plus tard le jour ouvrable suivant la date à laquelle elle a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 conformément à l'alinéa a).
- 2) Nonobstant l'article 7.10, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 présenté conformément au paragraphe 1) indique les catégories d'inscription de la personne physique telles qu'elles sont enregistrées dans la BDNI à la date d'accès à la BDNI.

7.10 Actualité du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 – Sous réserve du paragraphe 7.9(2) et nonobstant tout formulaire présenté antérieurement en format papier, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 présenté conformément à la présente partie est à jour à la date de sa présentation.

7.11 Cessation de relation – Nonobstant l'obligation, prévue par la présente partie, de présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, la société en transition n'est pas tenue de présenter ce formulaire à l'égard d'une personne physique si elle a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 à son égard en format papier avant la date d'accès à la BDNI ou en format BDNI après cette date.

PARTIE 8 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Date d'entrée en vigueur

La présente norme entre en vigueur le 10 mai 2005.